

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 252 vom 10. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___252

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 252 du 10 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 252 del 10 marzo 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 60 LPGA, 94 al. 1 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 10.03.2014 Décision / 2014 / 252

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 60 LPGA, 94 al. 1 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 5/14 - 15/2014 ZE14.008131 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 10 mars 2014 _____ Présidence de Mme Dessaux , juge unique Greffière : Mme _____ Monod ***** Cause pendante entre : A. _____ et Z. _____ , à [...], recourants, et PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, à Martigny, intimée.

_____ Art. 60 LPGA ; art. 94 al. 1 LPA-VD. En fait et en droit : Vu le courrier du 20 janvier 2014 établi par A. _____ et Z. _____ (ci-après : les assurés ou les recourants) à l'adresse de Philos Assurance Maladie SA (ci-après : l'intimée), en vue de l'obtention d'un arrangement de paiement des montants dus à cette dernière, vu la décision sur opposition du 23 janvier 2014, expédiée par pli recommandé du même jour à l'assurée, par laquelle Philos Assurance Maladie SA a rejeté une opposition formulée le 2 octobre 2013 à l'encontre de sa décision du 30 septembre 2013, relative au commandement de payer n° 6771088 pour le montant de 209 fr. 50, vu la correspondance de Philos Assurance Maladie SA, adressée à l'assuré le 30 janvier 2014, refusant tout arrangement de paiement du fait de la procédure de poursuite en cours, vu le recours interjeté le 23 février 2014 par les assurés, requérant l'autorisation de « quitter » l'intimée et réitérant le bénéfice d'un arrangement de paiement des montants encore en suspens, vu les pièces du dossier, en particulier le suivi de l'envoi relatif au pli recommandé adressé par Philos Assurance Maladie SA à la recourante, lequel démontre que la décision sur opposition du 23 janvier 2014 lui a été effectivement notifiée le 24 janvier 2014 ; Attendu qu'en vertu de l'art. 60 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours, ce délai commençant à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA et art. 19 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative] ; RSV 173.36), que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA et art. 19 al. 2 LPA-VD), qu'un délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 39 al. 1 LPGA et art. 20 al. 1 LPA-VD), attendu qu'en l'espèce, le délai de recours est arrivé à échéance le dimanche 23 février 2014, reporté ex lege au lundi 24 février 2014, tandis que l'acte de recours, daté du 23 février 2014, n'a toutefois été posté que le 25 février

2014 selon l'enveloppe contenant cet envoi parvenu au tribunal de céans le 26 février 2014, qu'il s'ensuit que le recours expédié le 25 février 2014 doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté, qu'au surplus, la voie du recours n'est pas ouverte contre le courrier intitulé « refus d'arrangement de paiement » établi par Philos Assurance Maladie SA le 30 janvier 2014, dans la mesure où ce document ne constitue manifestement pas une décision formelle au sens entendu par l'art. 49 LPGA, qu'il y a lieu en définitive de rayer la cause du rôle, ce qui justifie la compétence du juge unique selon l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, attendu que la présente décision doit être rendue sans frais, ni dépens. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable pour cause de tardiveté. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ A. _____ et Z. _____, à [...], ■ Philos Assurance Maladie SA, à Martigny, - Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.